

## Arrêt

**n° 340 358 du 30 janvier 2026**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKIEMENE**  
**Rue Edouard Faes 90/1.3**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits et procédure**

1.1. La requérante, originaire de Kinshasa, affirme avoir été victime de maltraitance par sa tante, qui l'aurait accusée de sorcellerie après la maladie puis le décès de sa cousine, et l'aurait soumise à un exorcisme accompagné de sévices. Rejetée du domicile, elle déclare avoir vécu dans la rue avant de quitter la RDC en 2019 pour l'Angola, où elle aurait été exploitée dans un réseau de prostitution. Elle y aurait ensuite vécu sous la protection d'un client devenu son compagnon, dont le décès en septembre 2024 aurait entraîné des menaces de la part de sa famille. Munie de faux documents, elle aurait quitté l'Angola pour la Belgique le 29 octobre 2024 et y a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Par décision du 18 septembre 2025, la Commissaire adjointe a pris à son égard une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **II. Moyen unique**

##### **2. Thèse de la requérante**

## 2.1. Moyen invoqué

La violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;  
- [...] des articles les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2013/32/UE (procédure), la directive 2011/95/UE (qualification) ;  
- [...] de l'article 24 de la directive 2013/32/UE, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;  
- [...] des articles 6 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;  
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

## 2.2. Argumentation

La requérante critique la décision attaquée en soutenant, d'abord, que la partie défenderesse n'a ni identifié ni pris en compte ses besoins procéduraux spéciaux, malgré sa situation alléguée de vulnérabilité liée aux violences sexuelles, à la prostitution forcée et à la maternité isolée. Elle fait valoir que l'audition s'est déroulée sans adaptation adéquate, en présence de son enfant et sans soutien psychologique. Elle en déduit une violation des obligations issues du droit européen et de la jurisprudence du Conseil, ayant, selon elle, vicié l'appréciation de sa crédibilité.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir fondé le rejet de sa demande sur l'absence de documents d'identité et sur une analyse qu'elle estime excessivement formaliste de la crédibilité, reposant sur des contradictions mineures et sur une interprétation erronée de certains éléments, notamment concernant le père de son enfant. Elle soutient que son récit demeure globalement cohérent, conforme aux réalités documentées du phénomène des « enfants sorciers » en RDC, et que les imprécisions relevées s'expliquent par son parcours et ses traumatismes allégués.

Enfin, elle conteste l'appréciation du risque en cas de retour. Elle affirme qu'en tant que femme seule, mère d'un enfant né d'un viol, sans réseau familial et stigmatisée comme « sorcière », elle serait exposée en RDC à des persécutions et à des traitements inhumains, sans possibilité de fuite interne. Elle invoque également une situation d'apatridie de fait de son enfant et soutient que leur renvoi violerait les garanties prévues par la CEDH et les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant.

## 2.3. Conclusions

La requérante demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugiée. À titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse et l'ordonnance de « toutes mesures d'instruction utiles, notamment la prise en compte de son état de vulnérabilité et de la situation particulière de son enfant apatridique ».

## III. Appréciation

### 3.1. Cadre juridique

L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle que complétée par le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, le statut de réfugié est accordé à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il en résulte que la reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte fondée de persécution, liée à l'un des motifs conventionnels, ainsi que l'absence de protection effective du pays d'origine. La crainte doit présenter un caractère personnel, actuel et suffisamment étayé.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement définies : peine de mort ou exécution, torture ou traitements inhumains ou dégradants, ou menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en cas de violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque doit être concret et actuel.

### 3.2. Examen des griefs

3.2.1. Sur l'absence d'identification de besoins procéduraux spéciaux, la partie défenderesse considère que la requérante ne présente aucun élément indiquant l'existence de besoins procéduraux spéciaux et qu'aucune mesure de soutien particulière ne s'imposait.

La requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 24 de la directive 2013/32/UE en n'identifiant pas sa vulnérabilité, au regard d'un vécu allégué de violences sexuelles, d'exploitation et de maternité isolée. Elle fait valoir que l'entretien personnel au Commissariat général s'est déroulé en présence de son enfant et dans un contexte émotionnel difficile, ce qui aurait affecté sa capacité à livrer un récit complet.

Le Conseil rappelle que l'identification de besoins procéduraux spéciaux suppose la mise en évidence d'éléments concrets de vulnérabilité procédurale, susceptibles d'affecter objectivement la conduite de l'entretien et l'exercice effectif des droits de la défense.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la requérante ait sollicité, au cours de la procédure administrative, une modalité particulière d'audition, une interruption d'entretien ou l'assistance d'un soutien spécialisé. Elle n'a pas davantage produit d'élément médical ou psychosocial circonstancié imposant une adaptation procédurale déterminée. Le seul constat d'une charge émotionnelle, à le supposer établi, ne suffit pas à caractériser un vice de procédure, en l'absence de démonstration d'un grief concret et d'une incidence sur la capacité à exposer les éléments essentiels du récit.

Par ailleurs, les décisions jurisprudentielles invoquées concernent des situations distinctes et ne sont pas transposables au cas d'espèce. Elles ne permettent pas d'établir une violation procédurale imputable à la partie défenderesse.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence d'identification de besoins procéduraux spéciaux n'est pas fondé.

3.2.2. Sur l'absence de documents d'identité et l'appréciation de la crédibilité, la partie défenderesse relève que la requérante n'a produit aucun document établissant son identité et sa nationalité, malgré une demande expresse lors de l'entretien, et considère que cette carence affecte la crédibilité générale de son récit.

La requérante soutient que l'absence de documents ne saurait justifier à elle seule un refus de protection.

Le Conseil rappelle que l'absence de documents n'entraîne pas automatiquement le rejet d'une demande, mais constitue un élément pertinent de l'appréciation globale lorsque le récit repose principalement sur les déclarations du demandeur et qu'aucun élément objectif ne vient les corroborer. En l'espèce, la décision attaquée ne se fonde pas exclusivement sur cette absence, mais expose que, faute de commencement de preuve, l'examen devait se concentrer sur la crédibilité des déclarations, avant de détailler les raisons pour lesquelles celles-ci ont été jugées non crédibles.

3.2.3. Sur la crédibilité des faits allégués en République démocratique du Congo, la partie défenderesse estime que les déclarations relatives aux accusations de sorcellerie, au séjour allégué dans une église à des fins d'exorcisme et à l'errance au marché de Selembao manquent de consistance et d'impression de vécu, malgré les relances effectuées.

La requérante soutient que la partie défenderesse s'est focalisée sur des contradictions mineures et n'a pas apprécié son récit dans sa globalité, en tenant compte du contexte traumatique allégué.

Le Conseil constate que les insuffisances relevées portent sur des éléments centraux du récit, relatifs à la chronologie des faits et aux circonstances ayant conduit aux accusations de sorcellerie. La décision attaquée expose de manière circonstanciée le défaut de précision et de cohérence des réponses fournies. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait légitimement conclure que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués en République démocratique du Congo.

3.2.4. Sur la crédibilité des faits allégués en Angola, la partie défenderesse considère que les faits invoqués en Angola s'inscrivent dans le prolongement d'un récit déjà jugé non crédible concernant la RDC. Elle relève, en outre, des informations publiques issues de réseaux sociaux laissant apparaître l'existence probable d'un

compagnon identifié, présenté par un proche comme époux et père de l'enfant, ce qui contredit l'affirmation d'une paternité inconnue dans un contexte de prostitution alléguée.

La requérante conteste la valeur probante de ces éléments et invoque un contexte traumatique pour expliquer les imprécisions de son récit.

Le Conseil constate que l'analyse opérée repose sur un ensemble d'éléments concordants dont la portée probatoire est explicitée dans la décision. Dans ces circonstances, elle pouvait raisonnablement considérer que l'affirmation d'une paternité inconnue ne correspond pas à la réalité telle qu'elle ressort des éléments disponibles et, partant, remettre en cause la trame factuelle alléguée en Angola.

3.2.5. Sur les craintes invoquées dans le chef de l'enfant, la partie défenderesse indique que l'enfant se voit opposer les mêmes craintes que celles invoquées par sa mère et qu'en l'absence de crédibilité des faits allégués, aucune crainte propre n'est établie.

La requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant et une situation d'apatridie alléguée.

Le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément personnel, actuel et objectivable établissant un risque individualisé de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de l'enfant. Les considérations relatives à une apatridie alléguée ne sont pas étayées par des pièces probantes.

4. Les motifs précités suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. La requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

5. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait « *la peine de mort ou l'exécution* », « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa d'où la requérante est originaire, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE